

COMMUNE DE PRONLEROY
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du 13 octobre 2022 à 19 heures 00

Le treize octobre deux mille vingt-deux, à 19 heures 00, le conseil municipal, légalement convoqué le six octobre deux mille vingt-deux s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno RABUSSIER, Maire

<p><u>Nombre de</u> <u>Conseillers :</u> <u>En exercice : 11</u> <u>Présents : 8</u> <u>Votants : 9</u> <u>Quorum : 6</u></p>

Etaient Présents : Mesdames et Messieurs

Bruno RABUSSIER, Sarah HERRIBERRY, Sabine RABUSSIER, Éric DEVILLER, Jérôme BOURGEOIS, Daniel DRUART, Véronique WOLFF, Patricia LEMAIRE

Absent(s/es) excusé(s/es) : Alexandre DELATTRE, Laurence VAN DE WALLE, Elodie FREIRE JORGE

Pouvoir : Alexandre DELATTRE à Bruno RABUSSIER

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents que Monsieur Daniel DRUART sera **secrétaire de séance**.

Secrétaire auxiliaire : Madame Leslie PELLEIEUX, secrétaire de mairie

Séance ouverte à 19h05

ORDRE DU JOUR :

Désignation d'un secrétaire de séance

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 22 juin 2022

Réforme des modalités de publicité et d'entrée en vigueur des décisions administratives locales

Passage à la M57 au 1^{er} janvier 2023

Groupement de commande pour la réalisation d'audits énergétiques des bâtiments publics communaux et intercommunaux

Choix de la maîtrise d'œuvre pour les travaux de la route du bois de Pronleroy et de la rue des Perrières

Titularisation de la secrétaire de mairie

Modification du règlement intérieur de la salle communale

Création d'une aire de jeux

Demande de subvention pour la création d'une aire de jeux

Modification de la régie salle des fêtes

Achat ordinateur portable

Questions diverses

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2022

Le compte rendu de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

N° 2022/17

RÉFORME DES MODALITÉS DE PUBLICITÉ ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES LOCALES

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a habilité le Gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, « les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation ».

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, prise ainsi en application de l'article 78 de la loi engagement et proximité précitée, concrétise les objectifs de simplification des outils en matière d'information du public et de conservation des actes et de modernisation des formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes.

Le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, pris en application de l'ordonnance précitée, apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, notamment en ce qui concerne la dématérialisation des formalités de publicité.

Par ailleurs, il procède aux adaptations réglementaires rendues nécessaires par la suppression du compte rendu des séances du conseil municipal et du recueil des actes administratifs des collectivités et par les simplifications apportées aux modalités de tenue des registres des actes pris par les autorités communales.

Enfin, il prévoit les modalités de recours à des dispositifs de télétransmission au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, non homologués par le ministre de l'Intérieur mais développés par d'autres ministères.

Les dispositions de cette ordonnance et du décret entrent en vigueur le **1^{er} juillet 2022**, à l'exception des dispositions relatives aux documents d'urbanisme, lesquelles entrent en vigueur le **1^{er} janvier 2023**. Ces dates permettent aux collectivités territoriales et à leurs groupements de préparer la mise en œuvre des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation de leurs actes telles que rénovées par la présente ordonnance.

➤ Sur les modalités concrètes de publicité des décisions administratives

Dans ce cadre, les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés n'ont pas l'obligation de procéder à une publicité par voie numérique.

Ils sont ainsi tenus de choisir, par une délibération valable pour la durée du mandat de leur organe délibérant, l'une des formalités de publicité suivantes :

- L'affichage,
- La publication sous forme papier,
- La publication sous forme électronique.

Lorsqu'il est décidé d'opter pour la publication sur papier des actes des autorités communales, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite (décret n° 2021-1311).

Lorsqu'il est décidé d'opter pour la publication sous forme électronique, les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement et la version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur « ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois (décret n° 2021-1311).

La dématérialisation emporte des conséquences.

D'une part, elle est assortie d'une obligation, pour les autorités décentralisées, de communiquer sur papier à toute personne qui en fait la demande les actes publiés sous forme électronique, afin de garantir l'information des administrés ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques.

D'autre part, elle maintient, en cas d'urgence, la possibilité d'assurer la publicité des actes par voie d'affichage, en vue de permettre une entrée en vigueur de ces actes sans délai.

Le Maire propose à l'assemblée :

De déterminer, pour la durée du mandat restant de l'organe délibérant, les modalités de publicité des décisions administratives de la commune, à savoir l'affichage, la publication sous forme papier ou la publication sous forme électronique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de déterminer comme modalités de publicités des décisions administratives de la commune la publication sous forme électronique.

Pour : Bruno RABUSSIER, Sarah HERRIBERRY, Sabine RABUSSIER, Éric DEVILLER, Jérôme BOURGEOIS, Daniel DRUART, Véronique WOLFF, Patricia LEMAIRE, Alexandre DELATTRE

Contre : Néant

Abstention : Néant

N° 2022/18

PASSAGE À LA M57 AU 1^{er} JANVIER 2023

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. **Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant, à l'occasion du vote du budget, de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.** Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023 et les budgets annexes ne disposant pas d'une assemblée propre. (Une délibération d'adoption de la M57 sera aussi prévue à la prochaine réunion délibérante, cas des CCAS notamment).

La M57 prévoit que les communes de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. Ils peuvent décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

- Sur le rapport de Monsieur le maire

VU :

- le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- L'article 242 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019,
- l'avis préalable du comptable public assignataire de la commune **en date du 22 septembre 2022**

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57, **plan de compte abrégé**, à compter du 1er janvier 2023.
- Que cette norme comptable s'appliquera au budget de la commune de Pronleroy

Sur proposition de Monsieur le maire, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1- autorise le passage à la nomenclature M57, plan de compte abrégé, à compter du 1er janvier 2023

2- amortira les subventions d'équipements versées, par mesure de simplification, à compter du 1er janvier suivant le versement de leur solde, afin de ne pas complexifier la gestion comptable et budgétaire au sein de la collectivité, et selon la durée définie précédemment par l'assemblée délibérante.

D'une part, il est en effet souvent difficile de connaître la date exacte de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire, date qui doit constituer le point de départ de l'amortissement.

D'autre part, dans le cadre de l'approche par enjeux préconisée par la M57, l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata, seul amortissement obligatoire pour la collectivité, n'est pas ici nécessaire dans la mesure où il n'a aucun impact financier pour la commune, et qu'il ne présente qu'un impact comptable très limité et négligeable nous concernant. A noter que l'enjeu de ces opérations fera l'objet d'une évaluation régulière, pour modification ultérieure éventuelle.

Pour : Bruno RABUSSIÉ, Sarah HERRIBERRY, Sabine RABUSSIÉ, Éric DEVILLER, Jérôme BOURGEOIS, Daniel DRUART, Véronique WOLFF, Patricia LEMAIRE, Alexandre DELATTRE

Contre : Néant

Abstention : Néant

N° 2022/19

GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA REALISATION D'AUDITS ENERGETIQUES DES BATIMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

La communauté de communes propose aux communes qui le souhaitent de faire réaliser un audit énergétique de leurs bâtiments communaux par le biais d'un groupement de commande.

Le coût de cette étude sera pris en charge par la communauté de communes.

L'audit énergétique doit permettre, pour chaque bâtiment concerné, à partir d'une analyse détaillée des données du site, de dresser une proposition chiffrée et argumentée d'un programme d'économies d'énergie. Chaque bâtiment fera l'objet d'une fiche présentant l'état des lieux du bâtiment (« santé du bâtiment, performance énergétique, état réglementaire), une description et qualification du point de vue de sa performance énergétique, des préconisations techniques et fonctionnelles envisageables, un chiffrage des travaux et gains de fonctionnement correspondants et des scénarii comportant la programmation pluriannuelle des gros travaux d'entretien éventuellement nécessaires.

A l'appui de ces éléments, chaque commune pourra choisir les intervenants compétents et faire réaliser les programmes de travaux et d'entretiens nécessaires.

Les bâtiments suivants peuvent être intégrés dans le programme d'audit énergétique, sans limitation du nombre de bâtiments par commune :

- Les bâtiments administratifs de la communauté de communes
- Les mairies
- Les groupes scolaires, écoles maternelles, écoles élémentaires
- Les gymnases
- Les salles des fêtes et salles à destination des associations

La commune doit préciser dans la délibération d'adhésion au groupement, la liste et les adresses des bâtiments qu'elle souhaite intégrer à l'audit énergétique.

Les bâtiments culturels et les bâtiments techniques non chauffés sont exclus du programme.

Peuvent être membres du groupement les communes membres de la communauté de communes du Plateau Picard. Les syndicats scolaires, dont les bâtiments n'appartiennent pas à une commune (RPC) ne peuvent pas faire partie du groupement de commande.

Le groupement de commande aura pour objet la préparation technique et financière, la coordination, la commande, le suivi et le paiement de l'audit énergétique des bâtiments publics du territoire.

Le coordonnateur du groupement de commande est la communauté de communes du Plateau Picard. Elle aura pour mission :

- de rédiger le dossier de consultation permettant le recrutement d'un ou plusieurs bureaux d'études chargé de réaliser les audit des bâtiments publics ;
- de solliciter les subventions susceptibles d'être obtenues pour le financement de cette étude et de percevoir ces aides financières ;
- de signer, d'exécuter et de liquider, au nom des membres du groupement, la réalisation de l'audit énergétique correspondant au cahier des charges et conformément aux dispositions du code de la commande publique.

La commission d'appel d'offres désignée est celle du coordonnateur. Chaque commune sera associée à la réalisation de l'audit des bâtiments qui la concerne.

A noter que les communes qui n'ont pas adhéré au groupement de commande au 30 octobre 2022 ne pourront pas le faire ultérieurement.

L'objet de la délibération est d'adhérer au groupement de commande selon les termes de la convention jointe en annexe.

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas adhérer au groupement de commande entre les communes concernées et la Communauté de communes du Plateau Picard pour la réalisation d'audits énergétiques des bâtiments publics.

Pour : Néant

Contre : Bruno RABUSSIER, Sarah HERRIBERRY, Sabine RABUSSIER, Éric DEVILLER, Jérôme BOURGEOIS, Daniel DRUART, Véronique WOLFF, Patricia LEMAIRE, Alexandre DELATTRE

Abstention : Néant

N° 2022/20

CHOIX DE LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE LA ROUTE DE PRONLEROY ET LA RUE DES PERRIERES

Monsieur le maire informe le conseil municipal que dans la perspective des travaux de réfection de la route de Pronleroy et la rue des Perrières, il y a lieu de choisir un bureau d'études pour en assurer la maîtrise d'œuvre.

Il présente les offres remises par les bureaux d'études :

Bureau d'Etudes	AREA	VERDI INGENIERIE CŒUR DE FRANCE	ACP INGENIERIE PUBLIQUE
Montant H.T.	5990,00 € (tranche ferme + missions complémentaires analyse HAP amiante et réunion publique) +	28 350,00 €	23 760,00 €

	tranches optionnelles 4.99% pour 1 tranche de travaux et 5.3% pour 2 tranches de travaux (sur montant HT des travaux)		
--	--	--	--

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De confier la maîtrise d'œuvre des travaux de réfection de la route de Pronleroy et la rue des Perrières au bureau d'études ACP INGENIERIE PUBLIQUE pour un montant de 23 760,00 € HT
- D'autoriser Monsieur le maire à signer le marché et tous les documents afférents à l'opération
- D'inscrire au budget primitif 2023, le montant de l'opération

Pour : Bruno RABUSSIER, Sarah HERRIBERRY, Sabine RABUSSIER, Éric DEVILLER, Jérôme BOURGEOIS, Daniel DRUART, Véronique WOLFF, Patricia LEMAIRE, Alexandre DELATTRE

Contre : Néant

Abstention : Néant

N° 2022/21

TITULARISATION DE LA SECRÉTAIRE DE MAIRIE

Madame Leslie PELLEIEUX, secrétaire de mairie en poste depuis le 1er décembre 2021 a donné entière satisfaction pendant l'année de stage et a suivi la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T du 21 au 25 avril 2022.

Monsieur le maire soumet à l'assemblée délibérante la titularisation de Madame Leslie PELLEIEUX à compter du 1^{er} décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de titulariser Madame Leslie PELLEIEUX à compter du 1^{er} décembre 2022.

Pour : Bruno RABUSSIER, Sarah HERRIBERRY, Sabine RABUSSIER, Éric DEVILLER, Jérôme BOURGEOIS, Daniel DRUART, Véronique WOLFF, Patricia LEMAIRE, Alexandre DELATTRE

Contre : Néant

Abstention : Néant

N° 2022/22

MODIFICATION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SALLE COMMUNALE

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur de la salle communale en y ajoutant les points suivants :

- La sous location est strictement interdite
- Le remplacement du nom de la secrétaire de mairie
- Les consommables ne sont pas fournis par la mairie
- Le nettoyage de l'inox dans l'office
- Les tables ne doivent pas être rangées après le nettoyage de la salle

- Autorisation d'un food-truck uniquement dans la cour de la mairie en autonomie (le branchement électrique n'est pas compris dans la location de la salle)
- La vaisselle n'est pas fournie
- La réservation sera effective à compter de la réception de l'ensemble des pièces du dossier de location
- Parrainage limité à un par famille et tous les 12 mois

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de modifier le règlement intérieur de la salle communale en y ajoutant les points précédemment listés.

Pour : Bruno RABUSSIER, Sarah HERRIBERRY, Sabine RABUSSIER, Éric DEVILLER, Jérôme BOURGEOIS, Daniel DRUART, Véronique WOLFF, Patricia LEMAIRE, Alexandre DELATTRE

Contre : Néant

Abstention : Néant

N° 2022/23

CRÉATION D'UNE AIRE DE JEUX

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de refaire intégralement l'aire de jeux située sur la commune de Pronleroy.

L'entreprise PROLUDIC qui avait initialement conçue l'aire de jeux, a fourni un devis d'un montant de 22 275,77€ soit 26 730,92€ pour la réalisation d'un sol rebondissant, la fourniture et la pose de 3 structures de jeux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De créer une aire de jeux
- D'attendre l'accord de subventions pour signer une offre
- D'inscrire au budget primitif 2023 le montant prévisionnel de l'opération soit 22 275,77€ HT selon le devis de l'entreprise PROLUDIC

Pour : Bruno RABUSSIER, Sarah HERRIBERRY, Sabine RABUSSIER, Éric DEVILLER, Jérôme BOURGEOIS, Daniel DRUART, Véronique WOLFF, Patricia LEMAIRE, Alexandre DELATTRE

Contre : Néant

Abstention : Néant

N° 2022/24

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CRÉATION D'UNE AIRE DE JEUX

Monsieur le maire demande l'autorisation au conseil municipal de déposer des demandes de subvention pour la création d'une aire de jeux auprès de Monsieur le député Victor Habert-Dassault, de l'état (DETR), de la région Hauts de France et du département.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le maire à déposer des demandes de subventions pour la création d'une aire de jeux sur la base du devis de l'entreprise PROLUDIC d'un montant de 22 275,77 € HT.

DETR- Etat

Région Hauts de France

Département

40% soit 8910€ HT	20% soit 4455€ HT	20% soit 4455€ HT
-------------------	-------------------	-------------------

Le reste à charge de la commune s'élèvera à 20% soit 4455,77€ HT (5346,24 € TTC) si les subventions demandées sont accordées.

Le conseil municipal s'engage à inscrire cette dépense au budget primitif 2023.

Pour : Bruno RABUSSIER, Sarah HERRIBERRY, Sabine RABUSSIER, Éric DEVILLER, Jérôme BOURGEOIS, Daniel DRUART, Véronique WOLFF, Patricia LEMAIRE, Alexandre DELATTRE

Contre : Néant

Abstention : Néant

N° 2022/25

MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES SALLE DES FÊTES

Monsieur le maire demande l'autorisation au conseil municipal de modifier l'acte constitutif de la régie de recettes « salle des fêtes » afin d'y inclure la mise en place d'un marché hebdomadaire et la présence d'un food-truck sur la voie publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de modifier l'acte constitutif de la régie de recettes « salle des fêtes » afin d'y inclure la mise en place d'un marché hebdomadaire et la présence d'un food-truck sur la voie publique.

Pour : Bruno RABUSSIER, Sarah HERRIBERRY, Sabine RABUSSIER, Éric DEVILLER, Jérôme BOURGEOIS, Daniel DRUART, Véronique WOLFF, Patricia LEMAIRE, Alexandre DELATTRE

Contre : Néant

Abstention : Néant

N° 2022/26

ACHAT ORDINATEUR PORTABLE

Monsieur le maire expose aux membres du conseil que le poste informatique dédié à la communication est HS et propose le remplacement de ce dernier en présentant le devis établi par l'entreprise CKI d'un montant de 1243.50 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le maire à signer le devis de l'entreprise CKI d'un montant de 1243.50€ HT et de procéder à un virement de crédit interne par la décision modificative suivante afin d'ouvrir les crédits au compte 2183 section investissement (matériel de bureau et matériel informatique).

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article(chapitre)</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(chapitre)</i>	<i>Montant</i>
21 (2151) réseaux de voirie	-1500	21 (2183) matériel de bureau et matériel informatique	+1500
<i>Total dépenses</i>	<i>Montant</i>	<i>Total recettes</i>	<i>Montant</i>
21 (2151) réseaux de voirie	-1500	21 (2183) matériel de bureau et matériel informatique	+1500

Pour : Bruno RABUSSIER, Sarah HERRIBERRY, Sabine RABUSSIER, Éric DEVILLER, Jérôme BOURGEOIS, Daniel DRUART, Véronique WOLFF, Patricia LEMAIRE, Alexandre DELATTRE

Contre : Néant

Abstention : Néant

N° 2022/27

PROJET D'IMPLANTATION DE RELAIS ORANGE

Ce point a été rajouté à l'ordre du jour en début de séance.

Monsieur le maire soumet au conseil municipal la demande de déclaration de travaux déposée par ATC France le 5 octobre 2022 concernant le projet d'implantation de relais Orange sis, terrain, voie communale n°14, Les Grands Erriers 60190 Pronleroy.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de s'opposer au projet déposé par ATC France pour l'implantation de relais Orange sis, terrain, voie communale n°14, Les Grands Erriers 60190 Pronleroy et tout projet d'implantation d'antenne n'étant pas destiné à l'usage de la commune de Pronleroy.

Pour : Bruno RABUSSIER, Sarah HERRIBERRY, Sabine RABUSSIER, Éric DEVILLER, Jérôme BOURGEOIS, Daniel DRUART, Véronique WOLFF, Patricia LEMAIRE, Alexandre DELATTRE

Contre : Néant

Abstention : Néant

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'un arrêté municipal va être pris afin de juguler les déjections canines. Toute infraction à cet arrêté fera l'objet d'un procès-verbal de contravention. La contravention s'élèvera à 35€ à compter du 1^{er} Novembre 2022.

Monsieur Bourgeois rappelle aux Prompeloniens que les poubelles ménagères sont à rentrer une fois la collecte effectuée.

Ordre du jour épuisé, séance levée à 20h26

Séance du conseil municipal du 13 octobre 2022
Numéro d'ordre des délibérations prises n° 2022/17 à 2022/27

2022/17	Réforme des modalités de publicité et d'entrée en vigueur des décisions administratives locales Favorable à 9 voix
2022/18	Passage à la M57 au 1^{er} janvier 2023 Favorable à 9 voix
2022/19	Groupement de commande pour la réalisation d'audits énergétiques des bâtiments publics communaux et intercommunaux Contre à 9 voix
2022/20	Choix de la maîtrise d'œuvre pour les travaux de la route du bois de Pronleroy et de la rue des Perrières Favorable à 9 voix
2022/21	Titularisation de la secrétaire de mairie Favorable à 9 voix
2022/22	Modification du règlement intérieur de la salle communale Favorable à 9 voix
2022/23	Création d'une aire de jeux Favorable à 9 voix
2022/24	Demande de subventions pour la création d'une aire de jeux Favorable à 9 voix
2022/25	Modification de la régie salle des fêtes Favorable à 9 voix
2022/26	Achat ordinateur portable Favorable à 9 voix
2022/27	Projet d'implantation de relais Orange Favorable à 9 voix

Le maire, Bruno RABUSSIER



Le secrétaire de séance, Daniel DRUART